

Bruxelles, le 20 octobre 2026
(OR. en)

13984/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0300(NLE)

POLCOM 357
COWEB 125

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne la demande de prorogation de la dérogation de l'OMC permettant à l'Union européenne d'accorder des préférences commerciales autonomes aux Balkans occidentaux

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce,
en ce qui concerne la demande de prorogation de la dérogation de l'OMC
permettant à l'Union européenne d'accorder des préférences commerciales autonomes
aux Balkans occidentaux**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "accord instituant l'OMC") a été conclu par l'Union au moyen de la décision 94/800/CE du Conseil¹.
- (2) En vertu de l'article II, de l'accord instituant l'OMC, les accords et instruments juridiques connexes repris aux Annexes 1, 2 et 3 dudit accord (ci-après dénommés "accords commerciaux multilatéraux"), dont l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994) (ci-après dénommé "GATT de 1994"), font partie intégrante de l'accord instituant l'OMC et sont contraignants pour tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
- (3) En vertu de l'article IV, de l'accord instituant l'OMC, la Conférence ministérielle, qui est composée de représentants de tous les membres et se réunit au moins une fois tous les deux ans, peut prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral. EDans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci doivent être exercées par le Conseil général.
- (4) En vertu de l'article IX, de l'accord instituant l'OMC, l'OMC adopte habituellement ses décisions par consensus. Dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence ministérielle peut décider d'accorder à un membre une dérogation à une des obligations qui lui sont imposées par l'accord instituant l'OMC ou par l'un des accords commerciaux multilatéraux.

¹ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1994/800/oj>).

- (5) L'Union s'est vu accorder une dérogation aux obligations lui incombant en vertu de l'article I^{er}, du GATT de 1994 en premier lieu le 8 décembre 2000 en ce qui concerne les Balkans occidentaux, jusqu'au 31 décembre 2006. Ladite dérogation a été prorogée en dernier lieu le 28 juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2026, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Union d'accorder un traitement préférentiel en faveur des produits admissibles originaires des Balkans occidentaux.
- (6) Le 16 décembre 2025, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2025/2014², qui prorogeait encore la période d'application des préférences commerciales autonomes aux Balkans occidentaux jusqu'au 31 décembre 2030.
- (7) À la lumière de la persistance des difficultés économiques dans la région et eu égard au fait que le traitement préférentiel en faveur des produits admissibles que l'Union accorde aux Balkans occidentaux a pour objet de promouvoir le développement économique conformément aux objectifs du GATT de 1994 plutôt que de créer des obstacles au commerce avec les autres membres de l'OMC, les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux obligations au titre des articles I^{er} et XIII du GATT de 1994 demeurent valables. L'Union devrait dès lors demander une nouvelle prorogation de la dérogation de l'OMC permettant d'accorder des préférences commerciales autonomes aux Balkans occidentaux.

² Règlement (UE) 2025/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2024/823 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association (JO L, 2025/2014, 22.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2014/oj>).

- (8) Il convient donc d'arrêter la position à prendre au sein du Conseil général de l'OMC en ce qui concerne la demande de prorogation de la dérogation de l'OMC permettant à l'Union d'accorder des préférences commerciales autonomes aux Balkans occidentaux, car cette prorogation de ladite dérogation sera contraignante pour tous les membres de l'OMC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Union approuve la prorogation de la dérogation de l'OMC permettant à l'Union d'accorder des préférences commerciales autonomes aux Balkans occidentaux jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
